

Gouvernement du Québec

Décret 1401-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de l'Autorité des marchés publics

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés publics est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, l'Autorité des marchés publics doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement et ce plan doit notamment indiquer :

- 1^o les objectifs et les orientations stratégiques de l'Autorité;
- 2^o les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;
- 3^o les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;
- 4^o tout autre élément déterminé par le président du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de l'Autorité des marchés publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le plan stratégique de l'Autorité des marchés publics soit rédigé dans un langage clair et accessible au grand public;

QUE ce plan stratégique contienne, outre les éléments énumérés au premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1), les éléments suivants :

- 1^o une description de la mission de l'Autorité;
- 2^o le contexte dans lequel évolue l'Autorité et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

QUE ce plan stratégique soit établi pour une période minimale d'un an et maximale de cinq ans;

QUE ce plan stratégique soit soumis à l'approbation du gouvernement au plus tard le 1^{er} décembre qui suit la date d'échéance du dernier plan stratégique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84145

